

RÉPULIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

ENQUÊTE PUBLIQUE
E21000001/38

Du jeudi 11 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021

**Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de mise en conformité
du captage des Sept-Fonts situé sur la commune de Bellecombe-Tarendol**

Communes de Bellecombe-Tarendol et le Poët-Sigillat

ARRETE PREFECTORAL du 8 février 2021

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jacques FINETTI, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble N°E 21000001/38 en date du 14 janvier 2021 en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet «projet de mise en conformité du captage des Sept-Fonts situé sur la commune de Bellecombe-Tarendol (Drôme) Déclaration d'Utilité Publique» Arrêté Préfectoral du 8 février 2021,

Après avoir rappelé que :

La distribution d'eau potable sur la commune est constituée de deux réseaux, non maillés entre eux, chacun alimenté par sa propre ressource gravitaire – Source de Couravoux alimentant le village principal et la Source de Sept Fonts alimentant le hameau de Tarendol.

Le présent dossier concerne le captage de Sept Fonts qui est implanté à environ 800 m au nord du hameau de Tarendol à 1000 m d'altitude et avec un dénivelé d'environ 280 m qui permet une alimentation du réseau de type gravitaire pur.

Ce point d'eau est utilisé depuis plus de 50 ans. Il a bénéficié de travaux d'amélioration en 2005. Le captage alimente par une adduction un réservoir d'eau potable de 30 m³ et une réserve incendie située 780 m d'altitude.

On notera que l'eau distribuée ne reçoit aucun traitement bactéricide ou physico-chimique.

La commune de Bellecombe Tarendol est responsable de la production et de la distribution d'eau sur son territoire (régie directe).

Le conseil municipal dans ses séances du 11 mars 2015 et 22 mai 2019 a décidé de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Sept Fonts, de confier la maîtrise d'ouvrage de ces opérations au Département de la Drôme et de demander au Préfet de la Drôme l'ouverture de l'enquête publique avec le libellé suivant :

« Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration de périmètres de protection et création d'une servitude de passage afin de permettre l'accès au captage en toute circonstance. »

Ayant conduit l'enquête conformément à l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2021,
Après avoir étudié les pièces du dossier d'instruction,
Après avoir visité les lieux, rencontré ou appelé les intéressés directs, contrôlé que les notifications ont bien été envoyées aux propriétaires concernés, écouté les avis et analysé le mémoire de réponse,
Après avoir entendu, avant, pendant, en fin d'enquête Mr François Gross Maire de la Commune ou ses représentants,
Et au vu des observations écrites relevées dans le registre d'enquête.

Au plan règlementaire et sur la forme:

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale et régionale, l'affichage en Mairie
- Les documents composant le dossier sont conformes aux exigences réglementaires; ils ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête dans de bonnes conditions de consultation y compris de manière dématérialisée
- La participation du public a été remarquable en terme de qualité

Sur le fond je constate que:

- La mise en conformité du captage de Sept Fonts a un caractère d'intérêt général, son objectif étant de sécuriser l'approvisionnement en eau des habitants du hameau de Tarendol.
- Le hameau de Tarendol n'a pas d'autre ressource en eau que le captage de Sept Fonts.

La qualité de l'eau est satisfaisante d'une manière générale même si on observe au plan bactériologique une relative sensibilité du captage aux contaminations bactériologiques et fécales. On note aussi que le réseau de distribution lui-même peut montrer parfois une contamination non négligeable.

- La quantité disponible correspond largement au besoin actuel et futur de la communauté tels qu'évalué dans l'étude
- La définition des périmètres de protection immédiat (PPI), de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) qui visent à conserver ou améliorer la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau, a été faite

en accord avec le rapport de l'hydrogéologue agréé et confirmé par l'avis de l'ARS pour un zonage raisonnable en surface sur lequel les servitudes doivent pouvoir être contrôlées. Ces périmètres au plan agricole sont boisés ou exploités en agriculture biologique et au plan urbanisme il n'existe pas actuellement de construction ni de projet connu à moyen ou long terme.

- Le bilan financier est convenable, le coût des opérations d'entretien PPI reste relativement réduit rapporté aux enjeux de protection nécessaires du captage.
- La population est favorable à la mise en conformité du captage : pas d'opposition ni sur le principe ni sur les contraintes de servitudes associées.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de la collectivité de Bellecombe Tarendol (Drôme), l'instauration des périmètres de protection du captage de Sept Fonts ainsi que des servitudes de passage pour en garantir l'accès pour entretien et travaux pour les raisons suivantes :

- le captage de Sept Fonts est d'utilité publique : il est la ressource unique en alimentation en eau potable du hameau de Tarendol. L'utilisation de cette ressource bénéficie d'une antériorité de plus de 50 ans.
- ce captage doit être protégé par la création d'un périmètre de protection immédiat (PPI), d'un périmètre de protection rapproché (PPR) et d'un périmètre éloigné (PPE). Les servitudes qui sont proposées sont tout à fait acceptables compte tenu du contexte géophysique, agricole et forestier local.
- afin d'assurer l'entretien et les travaux nécessaires au captage, l'accès doit en être garanti par la création d'une servitude de passage sur les parcelles concernées.

Avec la réserve suivante:

La pose d'une serrure fermant à clé le portail d'accès au périmètre de protection immédiat du captage.

Avec la recommandation suivante:

Limiter l'utilisation de la voie située dans le périmètre de protection rapproché à la desserte habituelle des parcelles agricoles. L'utilisation de cette voie de manière intensive – par exemple dans le cadre de manifestations organisées au Plan d'Aubres – nécessitera un examen particulier afin de minimiser les risques de pollution accidentelle.

Fait le 9 avril 2021

Jacques FINETTI

Commissaire enquêteur

